

COMMISSION AD HOC SINISTRE LAA

Zurich, 12.03.2007
Révision : 24.11.2017
27.06.2018
03.06.2019

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA No 01/2007: : « Interventions temporaires au sens d'activité professionnelle et placements à l'essai à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale»

1. Notions

Pour favoriser la réadaptation professionnelle par des mesures de réinsertion, des interventions ou missions temporaires et des essais de travail chez des employeurs peuvent être entrepris dans différentes situations à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale.

2. Couverture

a) **Intervention temporaire auprès d'un employeur sur le marché du travail primaire avec salaire AVS ou indemnités AI**

Couverture LAA auprès de cet employeur.

b) **Intervention temporaire auprès d'un employeur sur le marché du travail primaire sans salaire AVS et sans indemnités journalières**

S'il existe un intérêt économique de l'employeur, et ce devrait en principe être le cas, couverture LAA auprès de cet employeur.

1^{er} exemple : Une écurie a besoin d'être nettoyée. Travail de nettoyage de l'écurie par la personne en emploi temporaire. 2^e exemple : Le travail se fait dans le cadre d'une intervention précoce ou de l'aide - sociale dans le sens d'un apprentissage ou d'une mise en pratique de nouvelles compétences.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur et qu'il propose à la personne une structure journalière ou une activité temporaire pour favoriser son intégration sociale ou par complaisance, la couverture des traitements médicaux n'est garantie que par l'assurance-maladie (LaMal).

Exemple d'activité sans intérêt économique : personne déclarée bénéficiaire d'une rente entière par suite d'une grave lésion cérébrale et qui effectue de simples travaux manuels chez l'employeur pour des raisons purement sociales, afin qu'elle puisse maintenir un quotidien structuré.

c) **Intervention temporaire dans un atelier de réinsertion**

Les personnes effectuant une activité dans un atelier protégé ou de réadaptation dans le cadre de mesures de réinsertion sur le marché du travail et qui perçoivent à ce titre des prestations AI sous forme d'indemnités journalières ou d'une rente en vertu de l'art. 66 al. 1 let. n - LAA et de l'art. 84 let. b - OLAA sont assurées auprès de la CNA (SUVA). Si elles ne bénéficient ni d'indemnités journalières AI ni d'une rente AI, elles sont assurées dans la mesure où l'activité sert de formation professionnelle.

Aux conditions de l'art. 13 OLAA les personnes assurées selon ch. 2 let. a à c sont aussi assurées contre les accidents non-professionnels (cf. à ce propos aussi Recommandation ad hoc 7/87).

Attention : Les prestations qui en découlent ne doivent pas entraîner de charges de polices pour l'entreprise locataire de services (cette règle n'est pas valable pour les institutions et ateliers protégés ou de réadaptation pour invalides en vertu de l'art. 66 al. 1 let. n - LAA et de l'art. 84 let. B - OLAA).

3. Cas spéciaux

Si exceptionnellement il n'existe aucun intérêt économique de l'employeur (cf. point 2 let. B ci-dessus), mais que la personne a encore droit à un demi-salaire au titre de l'art. 3 al. 2 LAA et art. 7 OLAA en raison d'un accident antérieur, la couverture LAA est maintenue dans le cadre du contrat de travail antérieur correspondant.

En cas d'accident sur le chemin du travail dans le cadre d'une activité professionnelle de moins de 8 heures par semaine, s'il existe encore un droit au demi-salaire selon l'art. 3 al. 2 LAA et de l'art. 7 OLAA, il y a lieu d'appliquer la Recommandation ad hoc 01/2017.